

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Membres en exercice :	29	<i>L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Sciez-sur-Léman, régulièrement convoqué le dix octobre s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Cyril DEMOLIS, Maire.</i>
Membres présents :	17	
Membres représentés :	8	
Votants :	25	
Étaient présents	Monsieur Cyril DEMOLIS, Maire - Mesdames et Messieurs, Fatima BOUVIER, Nathalie BROTHIER, Corinne BADAIRE, Didier DE VETTOR, Éric ANSART, Hubert DEMOLIS, Maires-Adjointes, Mesdames Christine MARTINELLI, Marie-Christine TORRENTE, Nathalie MAZARS, Messieurs Joël GILBERT, José TAVARES, Jason DA COSTA, Bernard HUVENNE, Michel DAVID, Franck HOVER, Richard REALE,	
Absents excusés	Dominique MAURE (procuration à Fatima BOUVIER), Taline DUPUPET (procuration à Marie-Christine TORRENTE), Alexandre BESSIERE (procuration à Cyril DEMOLIS), Audrey COLIN (procuration à Didier DE VETTOR), Guillaume LEGRIN (procuration à Corinne BADAIRE), Noémie BALLY (procuration à Nathalie BROTHIER), Jean-Philippe LAMBERT (procuration à Franck HOVER), David MULLER (procuration à Jason DA COSTA), Yannick DEBEUGNY, Fabienne ROZE,	
Absents	Héloïse LIOT-YVOZ, Cédric PLASSAT	
Secrétaire de séance	Corinne BADAIRE	

En préambule, Monsieur le Maire tient à féliciter Noémie BALLY pour la naissance de sa fille, Elie, à qui il souhaite la bienvenue au nom de tout le conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du 10 septembre 2024 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 10 septembre 2024 **est approuvé à l'unanimité.**

URBANISME & FONCIER

La Commune souhaite répondre à deux Déclarations d'intention d'Aliéner indissociables relatives à la cession de la parcelle section BY numéro 18, située au 122 chemin de la Renouillère, et dont une partie est comprise dans une zone relevant du droit de préemption urbain et l'autre dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles.

1.1 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BY 18 COMPRISE DANS UNE ZONE SOUMISE À CE DROIT

Éric ANSART rappelle qu'une DIA a été reçue en mairie en date du 08 août 2024 pour l'aliénation d'un bien cadastré section BY, numéro 18, dont une partie est située dans le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain.

La Commune est carencée en logements sociaux au sens de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (loi SRU), c'est pourquoi le Préfet était compétent pour l'exercice de ce droit sur cette parcelle et l'avait délégué à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) sur toutes les communes carencées.

Une renonciation a donc été sollicitée auprès du Préfet pour l'exercice de ce droit, la partie du tènement située en zone UT2 ayant vocation à servir à la préservation de l'espace naturel sur la parcelle BY 18. Le Préfet a alors, par arrêté, retiré la délégation du droit de préemption à l'EPF 74 et autorisé la Commune à exercer ce droit pour ce seul bien.

Dès lors la commune souhaite, dans l'application de sa politique de préservation de son territoire, acquérir ce tènement foncier.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, approuvé par délibération n° CC000772 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION en date du 25 février 2020, ayant connu une modification de droit commun n°1 et une modification simplifiée n°1 approuvées en date du 20 décembre 2022, ainsi qu'une mise en compatibilité n°1 approuvée en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2023-1537 en date du 4 décembre 2023 prononçant la carence, définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la commune de Sciez (74), au titre de la période triennale 2020-2022 en application de l'article 55 de la loi SRU ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2023-1562 en date du 8 décembre 2023, déléguant le droit de préemption urbain défini à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'EPF 74 sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence définie à l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figure la commune de SCIEZ (74), sur le territoire de laquelle se trouve le bien visé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 07426324B00058 mentionnée ci-après ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue et enregistrée en mairie de SCIEZ (74) le 02/08/2024 sous le numéro 07426324B00058, concernant la vente d'un bien bâti libre de toute occupation situé au 122 chemin de la Renouillère, à SCIEZ (74), soit la parcelle cadastrée section BY 18 d'une surface de 1399 m², moyennant le prix de 320.000,00 Euros (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS) comprenant 18 700,00 euros TTC (DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS TTC) de commission d'agence à la charge du vendeur ;

Vu le règlement graphique du PLUi du Bas-Chablais, faisant figurer une partie de la parcelle objet de la DIA en zone NL (« Zone naturelle dédiée à la préservation du littoral ») et l'autre partie en zone UT2 (« Zone urbaine dédiée au tourisme et aux loisirs de type secondaire ») ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2024 de demande de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la partie de la parcelle soumise à ce droit, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, la commune ayant pour projet la création de logements saisonniers et de stockage de matériel, n'entrant pas dans le champ de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de communication de documents et de visite du bien, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, envoyée par courriers recommandés avec avis de réception au propriétaire et au notaire, et réceptionnée par eux en date du 24 et du 26 septembre 2024 ;

Vu l'acceptation de la visite par la propriétaire, reçue en date du 30 septembre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la réception des documents sollicités en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la visite du bien effectuée le 07 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de préfectoral n° 2024-1300 en date du 02 octobre 2024 portant renonciation de l'exercice du droit de préemption urbain par l'Etat pour la parcelle cadastrée section BY n°18, et portant autorisation de la Commune de Sciez à exercer ce droit pour ce seul tènement ;

Vu le rapport effectué par la Direction Générale des Impôts, Service des Domaines, en date du 24/09/2024 n° 2024-74263-64688 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de SCIEZ, exerçant le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la partie du bien cadastré section BY n°18 située en zone NI du PLUi, objet d'une Déclaration d'intention d'aliéner indissociable de la DIA susmentionnée et réceptionnée le même jour, au prix de 320.000,00 euros, ce prix s'entendant sur la totalité de l'unité foncière ;

Considérant les caractéristiques du zonage réglementaire qui s'applique à la parcelle BY 18, dont une partie majoritaire figure en zone NL (« Zone naturelle dédiée à la préservation du littoral »), et une partie minoritaire en zone UT2 (« Zone urbaine dédiée au tourisme et aux loisirs de type secondaire ») du PLUi du Bas-Chablais ;

Considérant que le bien objet de la DIA susmentionnée est pour partie (zone UT2) situé dans le périmètre du droit de préemption urbain dont la Commune de Sciez est délégataire par arrêté du Préfet de la Haute Savoie, en date du 02/10/2024, sous le numéro 2024-1300 ;

Considérant que la commune de Sciez a un projet d'amélioration des conditions d'accueil et de services de l'activité portuaire et touristique, avec notamment la création de logements saisonniers ;

Considérant que la parcelle sise 122 chemin de la Renouillère à Sciez, cadastrée BY n°18, est stratégiquement située au bord du lac Léman, dont elle est séparée seulement par le chemin de la Renouillère ;

Considérant que la Commune a fléchi la parcelle objet des présentes, sur laquelle se situe une maison d'habitation, pour la création de logements saisonniers et le stockage du matériel nécessaire au fonctionnement de la capitainerie ;

Considérant les caractéristiques de cette unité foncière, bénéficiant d'une importante surface de terrain d'agrément en nature de pré, donnant directement sur les bords du Lac Léman, et présentant à ce titre un intérêt particulier pour, d'une part la mise en œuvre de la protection des abords du Lac Léman, et d'autre part la sauvegarde et l'ouverture au public de cet espace naturel ;

Considérant qu'il y a donc un intérêt fonctionnel et touristique à préserver l'espace naturel sur cette parcelle ;

Considérant que la commune souhaiterait conserver et préserver l'espace naturel existant, offrant ainsi au public un écrin verdoyant supplémentaire ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun que la Commune de Sciez se positionne quant à l'acquisition du bien objet de la DIA susmentionnée, dans le cadre du projet d'aménagement à l'échelle de ce secteur à forts enjeux, dont la maîtrise foncière publique permettra de répondre entre autres aux enjeux de production de logements saisonniers et de préservation de cet espace naturel sensible ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut être exercé en vue que soient réalisées des actions ou opérations d'intérêt général répondant aux objets prévus par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment ceux de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de sauvegarder les espaces naturels;

Considérant que le projet d'aménagement envisagé par la Commune de Sciez, répond pleinement de ces objets relatifs à la sauvegarde des espaces naturels et à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, et répond ainsi pleinement de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Commune de Sciez s'est vu déléguer le droit de préemption urbain pour le bien objet de la DIA susmentionnée ;

En complément, Monsieur le Maire présente plusieurs type d'usages qui pourront être fait de cette parcelle et du bâti existant.

Il précise également qu'un projet de portage est à l'étude avec l'EPF, et rattaché, s'il a lieu, au budget 2025.

Le plan de situation est proposé en **annexe n°2**

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la DIA susmentionnée, d'une contenance de 1 399 m², pour sa partie classée en zone UT2 et représentant environ 142 m² de l'unité foncière, au prix de **320.000,00 Euros (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS)**, comprenant 18.700,00 Euros TTC (DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS TTC) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant pour la totalité de l'unité foncière et comprenant ainsi également la partie de cette dernière située en zone NL du PLUi ;
- **DIT** que le droit de préemption urbain est exercé conformément aux dispositions de l'article R 213-8 alinéa b du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que le prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location conformément aux dispositions de la DIA susvisée ;
- **DIT** que le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme et la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget général ;
- **ACTE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- **ACTE** que la présente délibération sera notifiée par le concours d'un Commissaire de Justice ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge :
 - Au(x) propriétaire(s) selon les indications mentionnées dans les Déclarations d'Intention d'Aliéner,
 - A Me CROUZET, Notaire à SCIEZ, en tant que notaire et mandataire de la vente,
 - A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

1.2 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BY N°18 COMPRISE DANS UNE ZONE SOUMISE À CE DROIT

Éric ANSART rappelle, dans la continuité de la précédente délibération, qu'une DIA a été reçue en date du 02 août 2024 pour l'aliénation d'un bien cadastré section BY numéro 18, dont une partie est située dans un périmètre de protection des espaces naturels sensibles.

Le Département de Haute-Savoie et le Conservatoire du Littoral territorialement compétent ont successivement renoncé à leur droit de préemption respectif.

La Commune de SCIEZ est donc compétente pour exercer ce droit.

Dès lors la commune souhaite, dans l'application de sa politique de préservation de son territoire, acquérir ce tènement foncier.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants, et R. 215-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1979 portant délimitation du périmètre sensible de la rive française du Lac Léman, à l'intérieur duquel peut être exercé le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles en application des dispositions de l'article L. 215-4-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, approuvé par délibération n° CC000772 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION en date du 25 février 2020, ayant connu une modification de droit commun n°1 et une modification simplifiée n°1 approuvées en date du 20 décembre 2022, ainsi qu'une mise en compatibilité n°1 approuvée en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue et enregistrée en mairie de SCIEZ (74) le 06/08/2024, concernant la vente d'un bien bâti, libre de toute occupation, situé au 122 chemin de la Renouillère à SCIEZ (74), soit la parcelle cadastrée section BY 18 d'une surface de 1399 m², moyennant le prix de **320.000,00 Euros (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS)** comprenant 18.700,00 euros TTC (DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS TTC) de commission d'agence à la charge du vendeur ;

Vu le courrier en date du 07 août 2024 du Conseil départemental de Haute-Savoie par lequel ce dernier a décidé de renoncer à l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur cette DIA ;

Vu le courriel en date du 08 août 2024 du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres territorialement compétent, par lequel ce dernier a renoncé à se substituer au Conseil départemental et ainsi à exercer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur cette DIA ;

Vu le règlement graphique du PLUi du Bas-Chablais, faisant figurer une partie de la parcelle objet de la DIA en zone NL (« Zone naturelle dédiée à la préservation du littoral ») et l'autre partie en zone UT2 (« Zone urbaine dédiée au tourisme et aux loisirs de type secondaire ») ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de SCIEZ, indiquant l'intérêt stratégique résidant dans l'acquisition du bien objet de la DIA susmentionnée, en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;

Vu le rapport effectué par la Direction Générale des Impôts, Service des Domaines, en date du 24/09/2024 n° 2024-74263-64688 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de SCIEZ, exerçant le droit de préemption urbain sur la partie du bien cadastré section BY n°18 située en zone UT2 du PLUi, objet d'une Déclaration d'intention d'aliéner indissociable de la DIA susmentionnée et réceptionnée le même jour, au prix de 320.000,00 euros, ce prix s'entendant sur la totalité de l'unité foncière ;

CONSIDERANT les caractéristiques du zonage réglementaire qui s'applique à la parcelle BY 18, dont une partie majoritaire figure en zone NL (« Zone naturelle dédiée à la préservation du littoral »), et une partie minoritaire en zone UT2 (« Zone urbaine dédiée au tourisme et aux loisirs de type secondaire ») du PLUi du Bas-Chablais ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA susmentionnée est pour partie (zone NL) situé dans le périmètre du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Département de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT en effet que le Conseil départemental de Haute-Savoie et le Conservatoire du littoral territorialement compétent ont successivement renoncé à exercer ce droit, conférant à la Commune de SCIEZ un droit de substitution, au titre des espaces naturels sensibles ;

CONSIDERANT que la Commune de Sciez a un projet d'amélioration des conditions d'accueil et de services de l'activité portuaire et touristique, avec notamment la création de logements saisonniers ;

CONSIDERANT que la parcelle sise 122 chemin de la Renouillère à Sciez, cadastrée BY n°18, est stratégiquement située au bord du lac Léman, dont elle est séparée seulement par le chemin de la Renouillère ;

CONSIDERANT que la Commune a fléché la parcelle objet des présentes et sur laquelle se situe une maison d'habitation, pour la création de logements saisonniers et le stockage du matériel nécessaire au fonctionnement de la capitainerie ;

CONSIDERANT les caractéristiques de cette unité foncière, bénéficiant d'une importante surface de terrain d'agrément en nature de pré, donnant directement sur les bords du Lac Léman, et présentant à ce titre un intérêt particulier pour, d'une part la mise en œuvre de la protection des abords du Lac Léman, et d'autre part la sauvegarde et l'ouverture au public de cet espace naturel ;

CONSIDERANT que la commune souhaiterait sauvegarder et préserver l'espace naturel existant, faisant partie d'un tènement foncier d'une superficie de 1 399 m², offrant ainsi au public un écrin verdoyant supplémentaire aux abords directs des berges du Lac Léman ;

CONSIDERANT qu'il y a donc un intérêt fonctionnel et touristique à préserver l'espace naturel sur cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors opportun que la Commune de Sciez se positionne quant à l'acquisition du bien objet de la DIA susmentionnée, dans le cadre du projet d'aménagement à l'échelle de ce secteur à forts enjeux, dont la maîtrise foncière publique permettra de répondre entre autres aux enjeux de production de logements saisonniers et de préservation de cet espace naturel sensible ;

CONSIDERANT que le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles est instauré et exercé en vue de la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, destinée notamment à préserver la qualité des sites, des paysages, ou encore des milieux naturels ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par la Commune de Sciez répond pleinement de ces objets relatifs à la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, destinée notamment à préserver la qualité des sites, des paysages, ou encore des milieux naturels ;

CONSIDERANT que la Commune de Sciez est titulaire par substitution du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles pour le bien objet de la DIA susmentionnée ;

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la DIA susmentionnée, d'une contenance de 1 399 m², pour sa partie classée en zone NI et représentant environ 1 257 m² de l'unité foncière, au prix de **320.000,00 Euros (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS)**, comprenant 18.700,00 Euros TTC (DIX HUIT MILLE SEPT CENT EUROS TTC) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant pour la totalité de l'unité foncière et comprenant ainsi également la partie de cette dernière située en zone UT2 du PLUi ;
- **DIT** que le droit de préemption urbain est exercé conformément aux dispositions de l'article R 213-8 alinéa b du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que le prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location conformément aux dispositions de la DIA susvisée ;
- **DIT** que le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme et la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget général ;
- **ACTE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- **ACTE** que la présente délibération sera notifiée par le concours d'un Commissaire de Justice ou sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge :
 - Au(x) propriétaire(s) selon les indications mentionnées dans les Déclarations d'Intention d'Aliéner,
 - A Me CROUZET, Notaire à SCIEZ, en tant que notaire et mandataire de la vente,
 - A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADMINISTRATION GENERALE

2.1 RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (RPQS)

Didier DE VETTOR rappelle que Thonon Agglomération est titulaire de la compétence de gestion des eaux usées et de l'eau potable. En conséquence, les services de l'agglomération rédigent chaque année un rapport sur le prix et la qualité dudit service, dont l'information est donnée à l'ensemble des communes membres.

Il rappelle que l'ensemble des membres du conseil municipal ont été destinataires de ce rapport.

Monsieur le Maire rappelle les projets de bouclages en cours sur les réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que l'extension de la STEP de Douvaine dont l'étude est en cours.

Il rappelle également que Thonon Agglomération a organisé une visite des sites de traitement, et qu'une nouvelle journée dédiée est en cours de programmation. Il invite les élus qui ne s'y seraient pas encore rendus à découvrir ces installations.

Vu le CGCT,
Le RPQS est présenté en **annexe n°3**.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 THONON AGGLO : RÉVISION STATUTAIRE N°4

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n° CC2024.00295 du 24 septembre 2024 relative à l'évolution des statuts. Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte l'évolution des statuts joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

Vu la délibération N° CC2024.00295 du 24 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté à l'unanimité la révision n°4 des statuts de la communauté d'agglomération.

La révision statutaire est proposée en **annexe n°4**

Monsieur le Maire précise que cette révision statutaire permettra à Thonon Agglo de porter les projets suivants :

- Intégration d'un abattoir sur le territoire, qui sera porté financièrement et géré par le Conseil Départemental (la compétence étant jusqu'alors portée par les communes) ;
- Construction d'un bâtiment agricole multiusage, en lien avec la politique communautaire ;
- Elaboration avec l'ARS d'un Contrat Local de Santé ;
- Mise à jour règlementaire par le remplacement des mots « optionnels » et « facultatifs » par « complémentaires », en application de la loi Engagement et Proximité.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la révision statutaire n°4 de la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération telle que présentée, et dont copie est annexée à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TRIPARTITE AUX FINS D'EXPLOITATION DU MUSÉE DES SAPEURS-POMPIERS DE SCIEZ

Hubert DEMOLIS rappelle que la commune de SCIEZ est propriétaire d'un ensemble de trois bâtiments de culture de la prévention et du patrimoine muséographique, situé Vers le Moulin – La Vacherie à SCIEZ.

Par convention de mise à disposition en date du 16 septembre 2002, la commune avait mis à la disposition du SDIS une partie du bâtiment, à titre gratuit.

L'intégralité du rez-de-chaussée, puis le premier étage sont, depuis cette date, mise à disposition de l'Association « *La Pompe à Bras* » pour abriter un patrimoine muséographique qui met en mémoire le rôle historique des sapeurs-pompiers dans le département et qui aide à matérialiser l'attachement à leur passé et à la mise en valeur de documents, d'objets, d'équipements et de matériels.

C'est ainsi que l'association entrepose au sein du local un grand nombre de matériels dont elle est pour partie propriétaire et pour partie au bénéfice d'une garde « *tacite* » par les propriétaires.

La convention entre la commune et le SDIS prévoyait la nécessité que ce dernier régularise avec l'association une convention particulière sans prévoir d'agréer l'association en qualité de sous locataire. Initialement, l'ensemble des dépenses de gestion courante, d'entretien du bâtiment et l'exploitation de l'activité de prévention étaient assurées par l'Association « *La Pompe à Bras* » dans le cadre d'une convention particulière annexe à la convention principale, les dépenses relatives à l'information culturelle et la prévention de patrimoine étant à la charge du SDIS.

Plus encore, l'Association donnait jusque-là l'exploitation du musée à l'Union des sapeurs-pompiers qui encaissait les recettes et payait les salariés.

A ce jour, et prenant acte de la complexité du schéma juridique qui avait en outre pour conséquence de soulever des questionnements en termes d'assurance (lieux, matériel exposé, de gestion des contrats de travail, etc.), il a été décidé de clarifier la situation par une convention venant remplacer les précédentes.

C'est ainsi qu'il a été décidé de définir pour l'avenir, dans un cadre juridique simple et précis, le fonctionnement et la gestion quotidienne du musée en confiant son exploitation exclusivement à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie avec solidarité en qualité de copreneur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (S.D.I.S).

Monsieur le Maire remercie à cette occasion l'association « la pompe à bras » pour leur travail et leur disponibilité, de même que l'Union Départementale pour leur soutien.

Le projet de convention est présenté en **annexe n°5**.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée, et dont copie est annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4 CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE – CONVENTION TRIENNALE

Éric ANSART rappelle que la commune de Sciez est soumise aux obligations de la loi SRU depuis ces débuts, soit depuis l'année 2000. Depuis 2017, la commune n'atteint plus ses objectifs de logements sociaux, et ce dans un contexte réglementaire contraint (la loi littorale et loi montagne s'appliquent au territoire). Jusqu'en février 2022, date de l'évolution de son zonage, elle était classifiée en B2 (désormais en A).

Intégrée à Thonon Agglomération, Sciez est ainsi engagée dans la politique Habitat intercommunale, via le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGD), approuvés respectivement en juin 2020 et octobre 2021. Elle est également concernée par le PLUI à 17 communes, portée par l'agglomération et approuvé en février 2020, ainsi que par le SCOT du Chablais, exécutoire depuis le 26 juillet 2020.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Sciez d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante. Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'un outil qui permet, en collaboration avec l'Etat, de sortir la commune de son statut de carencé SRU.

Il rappelle que, sur le territoire de Thonon Agglo, deux communes sont concernées par ce contrat : Sciez et Allinges.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-8-1,

Vu la délibération n° CCM000858 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 18 juin 2020, approuvant le PLH 2020-2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1537 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sciez.

Considérant le projet de Contrat de Mixité Social (CMS) de la commune de Sciez pour la période triennale 2023-2025, joint en annexe.

Le projet de contrat de mixité sociale est présenté en **annexe n°6**

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le Contrat de Mixité Sociale de Sciez élaboré pour la période triennale 2023-2025;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.5 CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 301-4-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT

Monsieur le rappelle que les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé « touristique » (sur tout ou partie de son territoire).

La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale (Thonon Agglo) auquel appartient la commune, le Département et Action Logement. Peuvent également être associés : la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

L'objectif de la convention est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers.

Sur le territoire de Thonon Agglomération, 2 communes sont concernées par l'obligation de réaliser une convention sur le logement des saisonniers : Sciez et Thonon. Il est à noter que Thonon est en phase de renouvellement de son classement « Station touristique » et que Sciez est également en cours de demande de labélisation.

L'actualisation de la convention a été réalisée avec une démarche similaire à celle mise en place en 2020 pour son élaboration, à savoir un pilotage par l'Agglomération, en partenariat avec l'Office du Tourisme Intercommunal et l'Office du Tourisme de Thonon.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

Vu la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi montagne,

Vu la délibération n° CCMO000858 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 18 juin 2020, approuvant le PLH 2020-2026,

Vu la délibération n° CCO00684 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 17 décembre 2019 approuvant le projet de convention sur le logement des saisonniers 2020-2023,

Vu la délibération n° CC002484 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 19 décembre 2023 arrêtant le projet de convention sur le logement des saisonniers 2024-2026.

Considérant la caducité de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée le 22 avril 2020 pour une durée de 3 ans,

Considérant le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers actualisée est joint à cette délibération,

Considérant les modifications apportées par les partenaires à la suite de l'arrêt du projet par le conseil communautaire le 19 décembre 2023.

Le projet de convention est présenté en **annexe n°7**

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** le projet convention pour le logement des saisonniers telle que présentée, et dont copie est annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.6 CONVENTION AVEC CITEO POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme

chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

La Collectivité s'est rapprochée de la Société Citeo afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoisement.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoisement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suivants).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

Le projet de convention est proposé en annexe n°8.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

3.1 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE**

- De la création des postes suivants :
 - Deux postes d'ATSEM, catégorie C, temps complet
 - Deux postes d'adjoint technique, catégorie C, temps complet
 - Un poste d'assistant territorial de conservation, catégorie B, temps complet
 - Un poste d'adjoint technique, catégorie C, temps non complet
 - Un poste d'ingénieur principal, catégorie A, temps complet
 - Un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B, temps complet
 - Un poste d'adjoint administratif, catégorie C, temps complet
- De la suppression des postes suivants :
 - Deux postes d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe, catégorie C, temps complet
 - Un ingénieur, catégorie A, temps complet
 - Un rédacteur, catégorie B, temps complet
 - Un agent de maîtrise, catégorie C, temps complet
 - Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, temps non complet
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté
- **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

3.2 RECRUTEMENT D'EMPLOIS NON PERMANENTS – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les apprentis participent aux activités des services accueillants en fournissant un appui technique, et cette expérience permet aux jeunes de se qualifier et d'investir des missions à forte valeur ajoutée professionnelle. Par ailleurs, cela permet aussi à la collectivité de s'inscrire dans une logique de gestion prévisionnelle des compétences et d'anticiper des départs en retraite, dans un contexte où il est parfois difficile de recueillir des candidatures adaptées aux besoins de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de développer cette modalité de recrutement en créant des emplois d'apprentis ouverts à des étudiants en contrat d'alternance.

Les rémunérations mensuelles des apprentis correspondent à un pourcentage du SMIC en fonction de leur âge, du diplôme préparé et de leur ancienneté dans le contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel municipal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec les Centres de Formation d'Apprentis, Ecoles et/ou Universités.

Monsieur le Maire fait part de son attachement à la formation et de la nécessité pour la collectivité d'accueillir les apprentis.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **ACCEPTE** la création d'emplois non permanents d'apprentis en alternance,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, Ecoles et/ou Universités.

DECISIONS DU MAIRE

POINT NON SOUMIS À DÉLIBÉRATION.

N° d'Ordre	Objet	Date	Montant
52	Convention MAD logement d'urgence	12/09/2024	200,00
53	souscription d'une ligne de trésorerie – caisse d'épargne	23/09/2024	2 000 000,00
54	Convention d'occupation du domaine public – Fondwich	25/09/2024	250,00
55	Convention d'occupation du domaine public - Le nœud de 8	26/09/2024	1 000,00
56	souscription d'une ligne de trésorerie - caisse d'épargne - annule et remplace la décision n°2024-53	04/10/2024	2 000 000,00

QUESTIONS DIVERSES

POINT NON SOUMIS À DÉLIBÉRATION.

Monsieur le Maire rappelle que le festival de la BD se déroulera du 25 au 27 octobre (inauguration le 25 à 18h), avec la présence de la Patrouille de France et l'exposition, devant le CAS, d'un avion. Une visite privilégiée est organisée avec les membres du CMJ le jeudi 24.

Il rappelle également le dérouler de la commémoration du 11 novembre.

Il informe le conseil que la prochaine séance aura lieu le 12 novembre.

Éric ANSART rappelle la réunion publique de dernière concertation dans le cadre de la modification du PLUi le 04 novembre à 18h30 à Bons-en-Chablais, et invite à nouveau l'ensemble des élus disponibles à s'y rendre.

Bernard HUVENNE fait part de son inquiétude quant à la présence de la société Bouygues Immobilier sur le projet de l'OAP de Bonnaitrait, et demande si la commune peut s'y opposer.

Monsieur le Maire répond que le montage financier du projet n'est pas connu par la commune, d'autant que l'opération est intégralement privée. Il rappelle cependant que le projet déposé, qui a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme reste inchangé, et qu'il s'agit simplement d'un transfert de permis de construire. La société ALKEMI, avec laquelle la commune travaille sur cet aménagement depuis plusieurs années reste partie prenante du projet, et il peut être compréhensible qu'elle soit allée chercher un partenaire financier, au vu des conditions économiques actuelles. Il est également rappelé que la commune est bénéficiaire dans l'opération.

Franck HOUVER fait part de son inquiétude quant au comportement inadapté de certains utilisateurs du parking de l'école des Buclines.

Monsieur le Maire répond qu'un courrier de rappel des attitudes à tenir aux abords des écoles a été envoyé aux personnes identifiées, et que la police municipale s'attache à renforcer, autant que faire ce peut, ses présences sur site, et ses actions de verbalisation. Il est malheureusement établi le constat d'une incivilité grandissante, devenant problème conjoncturel, s'étendant sur un grand nombre de territoires.

Franck HOUVER, à la demande d'Éric ANSART, présente un retour très positif du self, mis en place dans les écoles par la collectivité, et notamment de la rencontre qui a été organisé entre le gestionnaire, Le Foyer Culturel de Sciez, et les parents d'élèves.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif fonctionne également sur les maternelles, après un temps d'adaptation. Cette mise en place se fera avec de l'accompagnement.

Fatima BOUVIER rappelle également que ce projet a fait l'objet d'un long travail de concertation.

L'ordre du jour ayant été épuisé, et toutes les questions diverses traitées, la séance est close à 21h30.